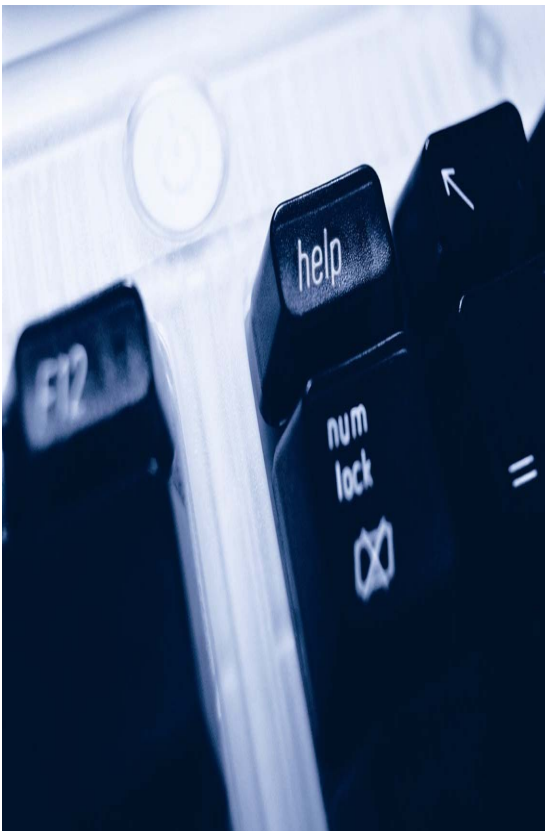


Actualités

N° 3, 24 mai 2009

KPMG Algérie

Le Nouveau Système Comptable Financier



Trois nouveaux textes ont été récemment publiés relatifs au Nouveau Système Comptable Financier (NSCF), institué par la loi 07-11 :

- le décret exécutif n°09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques, paru au *J.O.* du 8 avril 2009 ;
- l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les seuils de chiffres d'affaires, d'effectif et l'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée, paru au *J.O.* du 25 mars 2009 ;
- l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, paru au *J.O.* du 25 mars 2009.

Ces textes viennent finaliser le nouveau système comptable algérien. Si le nouveau PCG algérien est très proche du PCG français actuel, les principes comptables et les états financiers proposés sont très inspirés des modèles IFRS. De ce fait, les particularités de présentation propres au « PCN 75 » disparaissent.

Le NSCF concerne toutes les entreprises qui ont une activité économique régulière, les sociétés, les groupes, qu'ils soient formels ou directs, informels ou indirects, enfin les petites entreprises.

Concernant les petites entreprises, le NSCF prévoit un système simplifié proche d'une comptabilité de caisse.

Les entreprises en cause sont celles dont le chiffre d'affaires et l'effectif ne dépassent pas, durant deux exercices successifs, un des seuils énumérés par l'arrêté. Ces derniers sont déterminés selon l'activité économique :

S'il s'agit d'une activité commerciale : pour le chiffre d'affaires, le seuil est de 10 millions de dinars et les effectifs limités à 9 salariés à temps plein.

Pour une activité de production et artisanale : le seuil est de 3 millions de dinars pour le chiffre d'affaires et 9 salariés à temps plein pour les effectifs.

Enfin, pour l'activité de prestation de service et autres, le chiffre d'affaires est limité à 3 millions de dinars et les effectifs ; à 9 salariés à temps plein.

Le chiffre d'affaires englobe l'ensemble des activités principales et/ou accessoires.

Parachevant le dispositif, le décret exécutif (n°09-110 du 7 avril 2009) fixe les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques.

Le champ d'application du texte est limité aux entreprises assujetties à la loi (loi n° 07-11, du 25 novembre 2007), dès lors que leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatiques et lorsque ces systèmes participent directement ou indirectement à la justification d'une écriture comptable.

Hormis le principe de satisfaire à l'ensemble des obligations et principes comptables en vigueur, la

tenue de la comptabilité au moyen de tels systèmes doit répondre à des impératifs techniques et de preuves.

Pour l'essentiel, le logiciel doit pouvoir répondre aux diverses obligations de conformité aux principes d'une comptabilité sincères.

Le caractère intangible ou irréversible des écritures imposé aux comptabilités manuelles s'applique aux comptabilités informatiques sous forme d'une procédure comptable qui interdit toute modification ou suppression d'écriture : les éditions informatiques doivent pouvoir être identifiées, numérotées, datées par des moyens offrant toute garantie de preuve, l'entité utilisatrice doit disposer d'un engagement de l'éditeur du logiciel relatif à la conformité du produit aux dispositions du décret (n° 09-110) et que l'éditeur accepte de fournir, à la requête des agents de contrôle fiscaux ou à l'auditeur habilité par la loi, la documentation technique du logiciel de comptabilité.

La comptabilité tenue par ces moyens informatiques doit respecter les procédures fiscales en vigueur. Le contrôle par l'administration fiscale de cette comptabilité doit porter sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par la législation fiscale ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Enfin et bien évidemment, le logiciel de comptabilité doit garantir, en contrôlant tant a priori qu'a

posteriori, le respect des équilibres fondamentaux de la comptabilité en partie double (égalité entre débits et crédits, égalité de totaux, de journaux de mouvements ...).

Au delà de ces différentes dispositions destinées à faciliter le contrôle des comptes, l'article 10 du décret dispose que « le logiciel doit permettre de générer automatiquement tous les états que l'entreprise doit produire en exécution de dispositions légales ou réglementaires et qui sont basés sur les données introduites dans le logiciel de comptabilité ».

Le champ d'application de l'article est potentiellement très large puisque, outre les traditionnelles balance comptables, cela peut recouvrir les états financiers sociaux prévus dans le NSCF mais également les déclarations G50 ou les états financiers consolidés.

Cette obligation nouvelle sera à court terme difficile à remplir, dans la mesure où elle disqualifie la quasi-totalité des logiciels en place dans les entreprises et où les logiciels comptables existants sur le marché n'offrent pour l'instant pas ces fonctionnalités.

Le nouveau système est applicable au 1^{er} janvier 2010.

Contacts

KPMG Algérie S.P.A.

A Alger

42, rue Abou Nouas
16035 Hydra, Alger
Tel: +213 (0)21 60 02 38
Fax: +213 (0)21 60 02 29
E-mail : info@kpmg.dz

A Oran

1, avenue Cheikh Larbi Tebessi
(ex-avenue Loubet)
31000 Oran
Tél. : +213 (0)41 40 59 09
Fax : +213 (0)41 40 59 10
E-mail : habada@kpmg.com

Site web : www.kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.
KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00 Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : 42, rue Abou Nouas, 16035 Hydra, Alger, Algérie.

© 2009 KPMG International. KPMG International est une coopérative de droit suisse. KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International. Tous droits réservés.
KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, une coopérative de droit suisse
KPMG International ne propose pas de services professionnels à des clients. Tous les cabinets membres sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, comme l'est KPMG Algérie S.P.A, le cabinet algérien membre de KPMG International.